



Délibération n°2017- 04/AT/CNIL du 18 mai 2017

Portant autorisation de la CNIL sur la mise en œuvre par ECOBANK-BENIN des traitements automatisés de données à caractère personnel de ses clients.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- DEGBEY Jocelyn
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda
- MADODE Onésime Gérard
- OKE Soumanou

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret N°2016-513 du 24 août 2016 portant désignation par le Président de la République de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de

Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre 319/EBJ/DG/DOT/2016 du 02 Décembre 2016, par laquelle le Directeur Général de ECOBANK-BENIN sollicite l'autorisation de la CNIL aux fins de la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel de ses clients;

Vu la réponse au questionnaire adressé à ECOBANK BENIN;

Vu le rapport du Commissaire ABOU SEYDOU Amouda de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I. Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 Objet

Le traitement envisagé tel qu'il ressort de la demande du Directeur Général de ECOBANK BENIN, tend à voir autoriser les traitements des données à caractère personnel des clients de ladite banque.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur Général de ECOBANK Bénin est le responsable du traitement.

II. Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43.a de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande du Directeur Général d'ECOBANK-Bénin est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

Le traitement en l'espèce a pour finalité les opérations bancaires suivantes :

- création du client ;
- création de compte courant, épargne, etc.;
- gestion des prêts ;
- gestion et le suivi des clients.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

➤ Droits à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant ;*

a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;

b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;

c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication*».

Il ressort du dossier qu'en ce qui concerne le droit d'accès, une mention est prévue sur les formulaires d'ouverture de compte. Ce droit peut être exercé par écrit, auprès de l'agence de la banque ayant recueilli ces informations ou selon toutes autres modalités prévues par la loi.

ECOBANK indique que les clients dont les données personnelles font l'objet de traitement sont informés de l'existence de leur droit d'accès par mention légale sur formulaire.

La CNIL en prend acte.

➤ **Droits d'opposition, de rectification et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi, le demandeur a prévu un mécanisme pour l'exercice des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5.d, les données collectées doivent « *être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs* ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les clients de ECOBANK-Bénin.

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénoms, adresse complète, photographie, date de naissance, lieu de naissance, situation professionnelle, situation familiale, revenus, le nombre d'enfants, nom de la mère.

La CNIL considère que les données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Au regard des éléments fournis, la durée de conservation des données dure aussi longtemps que le client est en relation avec ECOBANK.

La CNIL en prend acte.

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, les données des clients sont traitées par les services informatiques de ECOBANK-Bénin.

La CNIL constate qu'il n'existe pas de sous-traitance.

2-7 Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50 « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

➤ Sécurité physique des locaux et des équipements

Il ressort du dossier que ECOBANK a mis en œuvre des mesures de sécurité physiques qui protègent l'accès aux locaux et aux équipements de traitement.

Ainsi la salle serveur est surveillée par un système de vidéosurveillance avec une porte d'accès codée.

➤ Mesures de sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données

ECOBANK a mis en œuvre une mesure de sécurité adéquate afin d'empêcher toutes intrusions. L'authentification des utilisateurs du système est sécurisée grâce à sa politique d'habilitation. Les échanges de données sont sécurisés par l'utilisation d'un réseau privé virtuel (VPN). L'accès aux données est sécurisé au moyen du protocole HTTPS. Une politique de sauvegarde de données existe pour minimiser les risques de perte de données.

Les postes prenant part au traitement sont protégés par des antivirus et un système de détection d'intrusion. Les étapes de développement et de maintenance font l'objet de mesures de sécurité visant à garantir la confidentialité des données.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

III. Examen de la demande de transfert des données collectées

ECOBANK sollicite également l'autorisation de la CNIL aux fins de transfert des données de ses clients à « eProcess SA » à Accra au Ghana via un réseau sécurisé. Relativement à cette demande, il y a lieu de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de suppression et la durée du traitement.

Seront cependant examinées ici, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3-1 Finalité :

Le traitement vise le transfert des données des clients de ECOBANK à « eProcess SA » à Accra au Ghana via un réseau sécurisé.

« eProcess SA » centralise et traite les données venant de l'ensemble du groupe ECOBANK. Elle est astreinte à la tenue confidentielle des informations communiquées.

3-2 Proportionnalité :

Les données à transférer concernent : nom - prénoms - date et lieu de naissance – photographie – sexe – adresse - situation professionnelle - situation familiale - nombre d'enfants – scolarité – revenus -nom de la mère -situation financière.

La CNIL considère que ces données objets du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

3-3 Garantie dans le pays destinataire:

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi, « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données vers un Etat étranger que si ledit Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par ces données* ».

Il ressort du dossier que les données sont transférées à « eProcess SA », basé à Accra au Ghana qui dispose d'une loi et d'une autorité de protection de données à caractère personnel.

Cependant, l'obligation de confidentialité et de sécurité incombe entièrement au déclarant.

PAR CES MOTIFS :

1- RECOMMANDE :

- **LA DÉCLARATION AUPRÈS DE LA CNIL DE TOUS LES AUTRES TRAITEMENTS DE DONNÉES OPÉRÉS AU SEIN DE LA BANQUE EN L'OCCURRENCE LES FICHIERS OU BASES DE DONNÉES RELATIFS AUX SALARIÉS OU AUTRES SYSTÈMES D'INFORMATIONS TELS QUE LE SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE, LE SITE WEB, LE SYSTÈME DE GESTION DES ACCÈS ET DU POINTAGE PAR BIOMÉTRIE;**

SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RECOMMANDATION SUSVISÉE,

- 2- AUTORISE LA MISE EN OEUVRE DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES CLIENTS DE ECOBANK-BENIN.**

